

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 4 février 2016**

**Rapporteur :  
Madame Valérie POSTIC**

**N° 4**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 10/02/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/02/2016 (accusé de réception du 09/02/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Modification n°1 de la délégation du conseil municipal au maire**

**La loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), a modifié l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en permettant d'étendre la délégation du conseil municipal au maire.**

\*\*\*

Par délibération n° 5 DAG 14.3, en date du 25 avril 2014, le conseil municipal de Quimper a précisé le périmètre des attributions qu'il consentait à déléguer au maire de Quimper, pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), a modifié l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et permet d'étendre la délégation du conseil municipal au maire en y intégrant deux nouveaux points : d'une part, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; d'autre part, les demandes d'attribution de subventions faites auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

\*\*\*

Dans un souci de souplesse de fonctionnement, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de modifier le 7°) de la délibération n° 5 DAG 14.3 du conseil municipal du 25 avril 2014 ainsi qu'il suit : « 7°) créer **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

2 – ajouter à la délibération n° 5 DAG 14.3 du conseil municipal du 25 avril 2014 un point 22°) rédigé ainsi qu'il suit : « **22)° demander à l'Etat ou à d'autres**

**collectivités l'attribution de subventions, dans la limité d'un montant de 90 000 euros. »**

Cette délégation s'exercera dans les mêmes conditions que celles définies dans la délibération n° 5 DAG 14.3, en date du 25 avril 2014.